

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1925.

[Proposition de Loi ayant pour objet de compléter la loi du 10 mars 1925 relative aux distributions d'énergie électrique.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1925 soustrait à l'application de celle-ci les droits et obligations afférents aux distributions d'énergie électrique concédées ou exploitées en régie avant sa mise en vigueur. En ce qui concerne les concessions, les droits sont limités à la durée des contrats en cours et en ce qui concerne les régies, à trente ans, à dater de la promulgation de la loi.

D'après la jurisprudence du Comité permanent de l'électricité, institué par l'article 22 de la loi précitée, toute prorogation de concession doit être considérée comme une nouvelle concession prenant cours à l'expiration de la concession ancienne et est par conséquent subordonnée à l'observation des règles de procédure prescrites par l'article 8, paragraphe 3, de la loi. Elle doit donc faire l'objet d'une adjudication publique sur la base d'un cahier des charges arrêté ou approuvé par le Roi.

Cette procédure constitue un obstacle infranchissable à la revision de nombreux contrats en cours parce que cette revision est généralement subordonnée à une certaine prolongation de la concession.

On ne conçoit pas en effet la mise en adjudication publique pour un court terme de prolongation d'une concession qui ne viendra à expiration que dans quinze ou vingt ans.

Cependant, dans de nombreux cas, la revision des contrats en cours est souhaitable. Certaines dispositions de ces contrats ne répondent plus aux nécessités économiques actuelles, ni à toutes les exigences de la technique moderne, tandis que d'autres présentent des lacunes qui pourraient être comblées aisément à la faveur de légères retouches à apporter à ces dispositions contractuelles.

Cette mise au point ne peut pas toujours être réalisée d'une manière adéquate et complète par le recours à la procédure qu'édicte l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, modifiée et complétée par la loi du 23 juillet 1924. Cette procédure doit donc être révisée et complétée, de manière à permettre les remaniements à l'économie des contrats en cours qu'impose la situation économique actuelle.

Bien des communes ont su négocier avec leurs concessionnaires avant la mise en vigueur de la loi du 10 mars 1925. Elles ont obtenu une amélioration sensible des conditions régissant leur contrat moyennant une courte prorogation du terme de la concession.

Il importe que les dispositions de la loi du 10 mars 1925 ne soient pas un obstacle irréductible à l'adoption de mesures du

même genre dans d'autres communes qui n'ont pas su agir en temps utile.

La Proposition de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature a pour but de régler ces

situations exceptionnelles, tout en sauvegardant les principes fondamentaux de la législation sur la matière.

R. MOYERSON.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 10 mars 1925 sur les distributions de l'énergie électrique est complétée par la disposition ci-après :

« *Disposition transitoire.* » — En vue d'assurer la réalisation efficace et rapide des objectifs de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser, à titre exceptionnel et transitoire, certaines modifications aux contrats de concession en cours, en dispensant les parties d'observer en l'espèce tout ou parties des formalités qu'elle prescrit.

R. MOYERSON.
J. MAHIEU.
H. LE BON.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

De wet van 10 Maart 1925 op de electriciteitsvoorziening wordt aangevuld door de volgende bepaling :

« *Overgangsbepaling.* » — Ter geschikte en spoedige verwezenlijking van het doel dezer wet, kan de Regeering, als uitzonderings- en overgangsmaatregel, sommige wijzigingen toelaten aan de loopende concessie-overeenkomsten, met partijen vrij te stellen van het geheel of gedeeltelijk naleven der voorgeschreven formaliteiten. »